

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-UN (181) :
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2008
FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES
FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS
SERVICES FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT
ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS POUR LES ANNÉES 2008-2009 ET 2010**

ATTENDU QUE Madame la mairesse a fait rapport de la situation financière conformément à l'article 955 du Code municipal le 7 novembre 2007;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a donné un avis public le 4 décembre 2007 de la tenue de l'assemblée spéciale consacrée seulement pour le budget et pour le programme des dépenses en immobilisations années 2008, 2009 et 2010;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné lors de la session régulière du 5 décembre 2007 par monsieur le conseiller Mario Paquin;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Mario Paquin, appuyé par monsieur Vincent Lemay et il est résolu d'adopter le règlement numéro cent quatre-vingt-un (181) intitulé: ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2008, FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES, FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES, FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ANNÉES 2008-2009 et 2010. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1-

Que les prévisions budgétaires des activités financières de la Municipalité de Saint-Paulin pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2008 soient adoptées.

Total des revenus	1 985 195
Affectation surplus accumulé	104 500
Affectation réserve boues	30 000

Total : 2 119 695

Total des dépenses	1 476 981
Remboursement en capital	381 953
Transfert aux activités d'investissement	260 761

Total : 2 119 695

L'annexe "A" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2-

Que les prévisions budgétaires des activités d'investissement de la Municipalité de Saint-Paulin se terminant le 31 décembre 2008 soient adoptées. L'annexe "B" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3-

Pour l'application de ce règlement les expressions suivantes se définissent comme suit:

L'expression « E.A.E. » comprend les exploitations agricoles enregistrées en vertu du règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Au niveau des E.A.E., l'application de ce règlement se fera conformément au nouveau régime de fiscalité municipale des exploitations agricoles qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'expression «UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL» ou l'expression «LOGEMENT RÉSIDENTIEL» se définit comme étant:

- tout local à usage d'habitation tel que défini au sens de l'évaluation municipale qui soit habité ou non

ou

- tout local aménagé de façon temporaire ou permanente permettant à une ou à des personnes d'y vivre de façon autonome c'est-à-dire que ledit local permet à l'intérieur des lieux à la personne ou aux personnes d'y combler ses (leurs) besoins élémentaires comme se nourrir, se laver, se coucher, etc. Dans ce cas, aux fins d'application du règlement, le local doit être habité de façon continue ou non.

L'expression «NOUVELLES PRODUCTIONS ANIMALES DITES EXOTIQUES OU NON» se définit comme étant la garde et/ou l'élevage d'animaux pouvant se retrouver dans les catégories suivantes, de façon non limitative: bison, wapiti, sanglier, cerf de Virginie, cerf rouge, ratites (émeu, autruche, etc.) etc.

L'expression «CLINIQUE MÉDICALE OU PROFESSIONNELLE» se définit comme étant un endroit où il y a au moins deux professionnels qui y opèrent (exemple: au moins deux médecins, un arpenteur et un comptable, etc.).

L'expression «BUREAU DE PROFESSIONNEL» se définit comme étant un endroit où il y a seulement un professionnel qui y opère (exemple: un médecin, un dentiste, un notaire, etc.).

Le mot « PISCINE » se définit comme étant une piscine intérieure ou extérieure ayant une hauteur de plus de trente (30) pouces, munie d'un système de filtration ou comme étant un « SPA ».

L'expression « CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 10 PERSONNES ET PLUS » comprend tout établissement, toute maison de pension,

toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent 10 personnes et plus, adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peut importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'expression « CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 6 À 9 PERSONNES » comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent entre 6 et 9 personnes adultes personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peut importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

ARTICLE 4-

Que le taux de la taxe foncière 2008, soit établi à 1.03\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité. Ce taux comprend une taxe spéciale au taux de 0.0071\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité. Cette taxe spéciale couvre les remises en capital et en intérêt décrétées et imposées par les règlements numéro quarante-huit (48) et numéro soixante-sept (67).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 5-

Qu'une taxe spéciale au taux de 0.13\$ par 100.00\$ d'évaluation soit imposée sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour combler le montant demandé pour les services de la Sûreté du Québec (police).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 6-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau, pour l'année 2008, pour les abonnés du réseau d'aqueduc de la municipalité soit :

273.00\$	pour chaque maison, pour chaque résidence ou pour chaque unité de logement résidentiel.
273.00\$	pour chaque industrie ou pour chaque unité industrielle.
273.00\$	pour chaque hôtel, pour chaque restaurant, pour chaque clinique médicale ou professionnelle, pour chaque garderie, pour chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes.
273.00\$	pour chaque chalet.
136.50\$	pour chaque garage, pour chaque commerce de vente de marchandise, pour chaque bureau de professionnel, pour chaque salon de coiffure.
56.75\$	pour chaque piscine.
273.00\$	pour chaque bureau de poste.
136.50\$	pour chaque cabane à sucre.
546.00\$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.

Et pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non la compensation est fixée comme suit:

273.00\$	pour chaque maison de ferme ou pour chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
131.00\$	comme tarif de base pour les bâtiments ou pour la ferme elle-même.
10.50\$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type laitier à l'exception des veaux.
7.40\$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type boucherie à l'exception des veaux.
1.05\$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5.25\$	pour chaque cheval, âne, poney, mulet.
3.25\$	pour chaque centaine de volailles.

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte et sous son propre nom et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Et pour les unités d'évaluation qui ne sont pas des fermes et sur lesquelles se retrouvent quelques animaux s'ajoutent les tarifs suivants:

10.50\$	pour chaque bête à cornes (bovins).
1.05\$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5.25\$	pour chaque cheval, âne, poney, mulet.
3.25\$	pour chaque centaine de volailles.

Et pour les entreprises agricoles, qu'elles soient E.A.E. ou non dites nouvelles productions animales dites exotiques ou non que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit fixée comme suit:

- pour chaque production animale dite exotique ou non qui nécessite l'usage ou non de bâtiment, la compensation annuelle de base est fixée à 131.00\$ auquel s'ajoute une compensation de 5.68\$ pour chaque animal

Et pour les fermes, qu'elles soient E.A.E. ou non qui n'ont pas de bâtiment ou d'animal mais qui utilisent le service d'alimentation en eau pour diverses activités agricoles (exemple: arrosage) que la compensation soit fixée à:

92.50\$ pour chaque ferme.

Ce tarif s'applique aussi pour les terrains desservis par le service d'alimentation en eau dont le propriétaire demande à se servir dudit réseau pour arroser ses arbres, ses arbustes, etc.

Et pour les fermes situées sur le réseau d'aqueduc municipal, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui gardent des animaux seulement durant la période du pâturage ou une partie de cette période, la tarification suivante s'applique :

- si les animaux proviennent de d'autres fermes alimentées par le réseau d'aqueduc;

Aucune compensation n'est exigée pour les animaux, cependant, le propriétaire de cette ferme doit payer au prorata au nombre de mois, le tarif de base pour les bâtiments ou pour la ferme elle-même si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

- si les animaux proviennent de d'autres fermes non alimentées par le réseau d'aqueduc;

Le propriétaire de cette ferme doit payer au prorata du nombre de mois une compensation pour les animaux et pour le tarif de base pour les bâtiments ou pour la ferme elle-même si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

ARTICLE 7-

Pour l'exercice 2008, les compteurs serviront seulement pour établir la compensation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, c'est-à-dire une entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre. Les autres compteurs installés pour d'autres catégories d'abonnés serviront seulement à des fins statistiques.

La compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, est établie comme suit :

100.00\$ comme compensation annuelle de base pour l'entreprise agricole 1.82\$ du mille gallons d'eau consommée.

Si la ferme comprend une ou des résidences dont la consommation en eau consommée ne peut être calculée séparément de celle de la ferme, une compensation de base de 200\$ par résidence s'ajoute en plus du tarif de 1.82\$ du mille gallons d'eau consommée.

Si l'eau consommée à la résidence peut être calculée séparément, les tarifs établis à l'article 6 s'appliquent.

273.00\$ par résidence
56.75\$ par piscine

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte et sous son propre nom et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Pour les fermes horticoles, la compensation pour l'eau qui sera inscrite sur le compte de taxe 2008 sera calculée selon les tarifs de base de cet article et selon la quantité d'eau consommée pour l'année 2007

Au mois de novembre 2008, la lecture des compteurs sera faite pour les fermes horticoles et le montant de la compensation pour l'eau calculée selon la quantité d'eau consommée sera réajustée à la hausse ou à la baisse en fonction de la quantité d'eau réellement consommée.

ARTICLE 8-

Malgré les articles 6 et 7 du présent règlement, une seule compensation ou un seul tarif de base pour le service d'alimentation en eau est exigée lorsqu'un logement ou lorsqu'un local à plus d'une utilisation mais que toutes les utilisations doivent utiliser la même toilette.

Dans ce cas, le montant de la compensation ou du tarif de base pour le service d'alimentation en eau est celui de l'utilisation dont la compensation est la plus élevée ou dont le tarif de base est le plus élevé.

Les cas visés par cet article, de façon non-limitative sont :

- un bureau de professionnel relié à la résidence de son propriétaire mais que les clients et/ou les employés doivent utiliser la toilette de la résidence.

- un commerce qui n'a pas besoin d'eau pour son fonctionnement à même d'un logement et dont la toilette sert à la fois pour le commerce et pour les occupants du logement

- un commerce, un salon de coiffure, un garage dont une autre utilisation y est greffée dans le local et qui utilise la même toilette.

L'article 8 ne s'applique pas aux industries ou aux autres unités industrielles.

ARTICLE 9-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 10-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 11-

Que la compensation pour le service de matières résiduelles pour l'année 2008 soit :

105.70\$	pour chaque résidence ou pour chaque unité de logement résidentiel.
65.20\$	pour chaque chalet.
105.70\$	pour chaque maison de ferme ou pour chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
45.60 \$	pour chaque unité d'évaluation utilisée à des fins agricoles, qu'elle soit E.A.E. ou non, au sens du rôle d'évaluation comprenant un ou des bâtiments qui est/sont utilisé(s) pour la garde d'animaux et/ou la culture en serres ou qui pourrait(aient) l'être.
395.00\$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.
45.60\$	pour chaque bureau de professionnel (de façon non limitative, bureau de notaire, bureau de comptable, salon de coiffure salon d'esthétique, entrepreneur en construction, électricien etc.), pour chaque salon funéraire, pour chaque boutique de vente au détail, pour chaque lingerie à petite échelle et pour chaque cabane à sucre commerciale.
129.50\$	pour chaque commerce d'hôtellerie et/ou de restauration ou pour chaque garage, pour chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes, pour chaque garderie, pour chaque centre de jour, pour chaque bureau de poste.
195.50\$	pour chaque quincaillerie, pour chaque dépanneur ou pour chaque pharmacie pour chaque épicerie.
260.70\$	pour chaque industrie ou pour chaque unité industrielle.
45.60\$	pour toutes les catégories non-décrites précisément et qui utilisent le service d'ordures.
129.50\$	pour chaque commerce de vente au détail avec service (de façon non limitative, commerce de vente et de pose de couvre-plancher, commerce de vente d'appareil électroménagers avec service de réparation, commerce de fabrication de meuble à petite échelle etc.).

65.20\$	pour tout bâtiment non résidentiel (de façon non-limitative, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc.) utilisé à des fins résidentielles comme chalet.
105.70\$	pour tout bâtiment (de façon non-limitative, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc.) utilisé à des fins résidentielles comme résidence ou unité de logement résidentiel.

Et pour les commerces et/ou les entreprises suivantes :

vu le nombre d'usage et/ou le nombre de bâtiment et/ou le nombre d'unités d'évaluation la compensation pour le service d'ordures pour l'année est établie selon un taux fixe global pour le commerce et/ou l'entreprise :

Camping Belle-Montagne inc.	330.00\$
Coopérative Agro touristique de la Pierre angulaire	330.00\$
Cabane Chez Gerry	330.00\$
<i>dont 45.60\$ pour la ferme et 45.60\$ pour la cabane à sucre commerciale</i>	
Téléphone Milot inc.	260.70\$
Le Baluchon – Auberges, Spa & Seigneurie	2 480.00\$

ARTICLE 12-

Que la compensation pour le service d'ordures soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 13-

Que la compensation pour le service d'ordures soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 14-

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1 intitulée: TRAITEMENT décrétés par le règlement numéro soixante-sept (67), qu'une compensation au montant 49.75\$ par unité pour l'année 2008 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire

Catégorie d'immeubles visés	Facteur
Immeubles résidentiels	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité
Immeubles commerciaux	
- chaque maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1 unité

- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
Immeubles industriels	
- chaque industrie, par 10 employés	1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés	1 unité
Bâtiments secondaires	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1 unité

ARTICLE 15-

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du système d'égout sanitaire, qu'une compensation pour l'année 2008 au montant de 84.25\$ par unité soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire

Catégorie d'immeubles visés	Facteur
Immeubles résidentiels	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité
Immeubles commerciaux	
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1 unité
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités

- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
Immeubles industriels	
- chaque industrie, par 10 employés	1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés	1 unité
Bâtiments secondaires	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1 unité

ARTICLE 16-

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro quarante-huit (48) telle que définie selon l'article 10 dudit règlement et afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro soixante-sept (67) et telle que définie selon l'article 8 dudit règlement, qu'une compensation pour l'année 2008, au montant de 7.501\$ (5.253\$ + 2.248\$) par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, et dont le propriétaire n'a pas exempté les immeubles desdites taxes. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 8 du règlement numéro quarante-huit (48) et à l'article 5 du règlement numéro soixante-sept (67).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 17-

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro quarante-huit (48) telle que définie selon l'article 10 dudit règlement et afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro soixante-sept (67) et telle que définie selon l'article 8 dudit règlement, qu'une compensation pour l'année 2008, au montant de 5.253\$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, et dont le propriétaire a décidé d'exempter les immeubles desdites taxes avant le refinancement des emprunts du 31 janvier 2008 et du 19 janvier 2009. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 8 du règlement numéro quarante-huit (48) et à l'article 5 du règlement numéro soixante-sept (67).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 18-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 14, 15, 16 et 17 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 19-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 14, 15, 16 et 17 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 20-

Étant donné que les différents services sont établis en fonction du nombre de logement et/ou local et en fonction des différentes activités qui existent au moment de l'implantation dudit service, aucun remboursement ne sera fait pour une compensation pour l'eau et/ou pour les ordures et/ou pour le service d'égout sanitaire, à moins que le logement et/ou le local perde complètement et de façon définitive la vocation pour laquelle une ou des compensations y est (sont) exigé (es).

Le remboursement de la ou des compensations est établi au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice en cours à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine qui est annuelle.

Cependant pour avoir droit à un remboursement calculé à partir de la cessation continue ou définitive de l'usage, le propriétaire doit en aviser par écrit la municipalité au plus tard dans les deux mois suivant le mois de la cessation de l'usage sinon le remboursement ne pourra être rétroactif plus de deux mois de la date de l'avis écrit par le propriétaire à la municipalité.

A TITRE D'EXEMPLES:

- cessation de vocation le 15 mars 2008

Si la municipalité est avisée avant le 31 mai 2008, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé d'avril à décembre 2008 soit : compensation(s) payée(s) X 9 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2008

Si la municipalité est avisée entre le 1er et le 30 septembre 2008, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé de juillet à décembre 2008 soit : compensation(s) payée(s) X 6 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2008

La municipalité est avisée après le 28 février 2009, aucun remboursement ne sera accordé.

ARTICLE 21-

Dans le cas d'une nouvelle unité ou d'une nouvelle activité, les compensations pour l'eau, pour les ordures et pour le service d'égout sanitaire sont établies au prorata du nombre de mois restant dans l'année financière à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine qui est annuelle.

ARTICLE 22-

Les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations pour le service d'alimentation en eau, pour le service des ordures et pour les services d'égout sanitaires sont:

- si le total du compte comprenant les taxes imposées par les articles 4 et 5 et les différentes compensations est inférieur à 300.00\$, le total du compte est payable en un seul versement dans les trente (30) jours de l'envoi du compte;
- si le total du compte comprenant les taxes imposées par les articles 4 et 5 et les différentes compensations est égal ou supérieur à 300.00\$ le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente jours de l'envoi du compte, le deuxième devient exigible le 7 mai 2008 et le troisième versement devient exigible le 4 août 2008.
- Lorsqu'un versement n'est pas fait en entier dans le délai prévu, le solde du compte en entier devient exigible et il porte intérêt à compter de ce jour. Pour qu'un versement soit fait dans le délai prévu, le montant dû doit être rendu au complet au bureau municipal au plus tard à la date d'échéance et cela peut importe le mode de paiement choisi.

ARTICLE 23-

Lors de taxation complémentaire, l'article 22 s'applique cependant lorsque le total du compte complémentaire comprenant les taxes imposées par les articles 4 et 5 les différentes compensations est égal ou supérieur à 300\$ le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte, le deuxième quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.

ARTICLE 24-

Un montant de 15 \$ sera exigé de tout chèque non compensé par une institution financière pour faute de provision.

À chaque fois qu'un avis de rappel de taxe ou d'un autre compte est envoyé, les frais de poste s'ajoutent au compte.

ARTICLE 25-

Tout compte passé dû pour tout versement passé dû, un intérêt au taux de 12% annuel est ajouté au compte ou au versement et est calculé en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

Ce taux s'applique également à toutes les autres créances dues à la municipalité et l'intérêt est calculé de la même façon, soit en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

ARTICLE 26-

Que le programme des dépenses en immobilisation 2008, 2009 et 2010 soit adopté.

L'annexe "C" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 27-

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 28-

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro cent soixante-quinze (175) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce dix-neuvième jour de décembre deux mille sept.

Signé _____ mairesse

Signé _____ secrétaire-trésorier

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2008

RECETTES

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxes générales 2008	836 978	
Police 2007	<u>105 638</u>	942 616

SUR UNE AUTRE BASE

Eau	169 497	
Matières résiduelles 2007	94 406	
Service de la dette traitement égout	24 402	
Traitement des eaux usées	41 325	
Égout PADEM 10 ans	15 402	
Égout PADEM 15 ans	5 880	
Paieement comptant	8 214	
Taxes règlements 179 et 180	<u>188 000</u>	547 126

TOTAL DES TAXES

1 489
742

**PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

Immeubles des réseaux (art. 254):

Écoles primaire et secondaire		19 303
-------------------------------	--	---------------

**GOUVERNEMENT DU CANADA
ET SES ENTREPRISES**

Tenant lieu de taxes foncières et d'affaires:

Bureau de poste	893	
Eau bureau ce poste	273	
Matières résiduelles bureau de poste	129	
Égout bureau de poste	<u>134</u>	<u>1 429</u>

TOTAL DES PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES

20 732

SERVICES RENDUS D'AUTRES MUNICIPALITÉS

Sécurité publique		10 000
-------------------	--	---------------

AUTRES REVENUS

Droits de mutation immobilière	10 000
Amendes	2 500
Amendes - Bibliothèque	300
Intérêts Banque et Placement	5 000
Intérêts sur arrérages de taxe	<u>5 500</u>

TOTAL AUTRES REVENUS **23 300**

AUTRES SERVICES RENDUS

Accès aux documents	250
Location Édifice municipal JAE Laflèche	89 980
Location Lots 108-109	1 325
Location Centre multiservice Réal-U.-Guimond	<u>15 000</u> 106 555

TOTAL DES AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES **139 855**

TRANSFERTS

Transferts inconditionnels Subventions du gouvernement du Québec

Péréquation	13 200
Autres (T.V.Q.)	38 900
Terre publique	<u>17 724</u> 69 824

Transferts conditionnels Subventions gouvernementales

Transport - réseau routier	46 280
Hygiène du milieu (traitement des eaux usées)	<u>218 762</u> 265 042

TOTAL DES TRANSFERTS **334 866**

AFFECTATIONS

Affectation surplus accumulé

Surplus général	104 500
Réserves vidanges des boues	<u>30 000</u>

TOTAL DES AFFECTATIONS **134 500**

TOTAL DES RECETTES ET AFFECTATIONS

2 119 695

ACTIVITÉS FINANCIÈRES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Conseil municipal

Rémunération membres du conseil	20 070	
Allocation membres du conseil	10 035	
Régime des Rentes du Québec	200	
Cotisations au Fonds de santé	850	
RQAP	200	
Frais de déplacement	5 000	
Dépenses de publicité et d'information	600	
Condoléances - Remerciements	400	
Réceptions	800	
Cotisations versées à des associations	1 173	
Aliments	200	
Quote-part MRC	<u>295</u>	39 823

APPLICATION DE LA LOI

Services juridiques	10 000	
Cour municipale	<u>5 500</u>	15 500

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

Salaires secrétariat	123 235	
Fonds de retraite	6 668	
Régime de rentes du Québec	4 886	
Assurance Emploi	2 056	
Fonds service de santé	5 250	
CSST	3 167	
RQAP	776	
Assurance collective	4 800	
Frais de déplacements	500	
Frais de congrès, de colloques	1 100	
Cours de formation	800	
Frais de poste	1 500	
Téléphone	5 000	
Comptabilité et vérification	6 000	
Soutien technique informatique	11 000	
Cautionnement	170	
Cotisations versées à des associations	360	
Location photocopieur	4 342	
Location informatique	16 776	
Entretien de l'informatique	1 000	
Entretien photocopieur	200	
Quote-part MRC	<u>944</u>	200 530

ÉVALUATION

Mutations immobilières	300	
Évaluation municipale	<u>20 911</u>	21 211

GESTION DU PERSONNEL

Frais déplacement du personnel	1 000	
Frais de poste et de transport	1 000	
Services juridiques	<u>10 000</u>	12 000

AUTRES

Dépenses d'information	200	
Assurance responsabilité	10 355	
Assurances (erreur et omission)	3 375	
Pièces et accessoires	400	
Fournitures de bureau	4 000	
Épinglettes et drapeaux	500	
Album municipal	500	
Journal municipal	6 500	
Site Internet	500	
Mauvaise créance	500	
Quote-part MRC	1 857	
Subventions (organismes à but non lucratif)	<u>4 000</u>	<u>32 687</u>

TOTAL ADMINISTRATION GÉNÉRALE**321 751****SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Police	102 152
--------	----------------

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Salaires réguliers	4 365
Allocations pratiques	5 400
Salaires pompiers	15 000
Fonds de retraite	240
Régime des rentes	372
Assurance Emploi	71
Cotisation au Fonds de santé	686
Assurance pompiers volontaires	340
CSST	637
RQAP	158
Assurance collective	240
Avantages autres	700
Frais de déplacement	500
Frais de colloques, congrès	1 200
Cours de formation	3 000
Comité de prévention	200
Téléphone	1 050
Préventionniste	13 000
Assurance incendie	1 135
Assurance responsabilité	646
Assurance véhicule moteur	6 311
Déneigement caserne	950

Déneigement bornes fontaines	2 800
Autres municipalités	7 000
Cotisation association	200
Locations autres	250
Location d'outillage (bornes-fontaines)	100
Entretien terrain caserne	500
Entretien camions à incendie	2 500
Entretien bâtisse (caserne)	1 000
Entretien des équipements	3 500
Système d'alarme	500
Entretien système de communication	1 500
Entretien des bornes-fontaines	700
Aliments	400
Carburant, huile et graisse	2 500
Chauffage (gaz, huile...)	1 500
Pièces et accessoires	1 000
Petits outils	100
Équipements	1 000
Vêtements, chaussures et accessoires	1 000
Fournitures de bureau	150
Électricité	3 000
Intérêt Règlement #170	2 945
Intérêt Règlement caserne	11 543
Intérêt Règlement autopompe	12 732
Immatriculation	3 000
Licence système communication	500
Dépense entretien garage 5%	250
Camion de voirie 5%	<u>592</u> 118 963

SÉCURITÉ CIVILE

Protection civile

168

TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE

221 283

TRANSPORTS

Réseau routier - Voirie municipale

Salaires réguliers	36 558
Fonds de pension	1 461
Régime des rentes	1 563
Assurance Emploi	641
Cotisation au Fonds de santé	1 557
CSST	940
RQAP	230
Assurance collective	1 560
Frais de déplacement	200
Cours de formation	200
Services scientifiques et de génie	4 000

Assurance incendie garage municipal	497	
Camion de voirie assurance	1 434	
Services scientifiques et de génie (Grand-Rang)	2 000	
Niveleuse (chemin en gravier)	5 000	
Période de dégel (location)	1 000	
Glissière de sécurité (location)	1 500	
Location excavatrice	4 300	
Location de camion	1 000	
Locations autres	3 000	
Changement de ponceau (location)	2 500	
Camion de voirie (assurance)	10 000	
Entretien bâtisse (garage municipal)	500	
Entretien machinerie	500	
Entretien traverses chemin fer	4 000	
Système d'alarme	300	
Entretien trottoirs	2 000	
Abat-poussière	4 800	
Fauchage des chemins	3 000	
Égout pluvial	500	
Creusage de fossé	2 000	
Tracteur/tondeuse	500	
Gravier, sable, pierre	3 500	
Asphalte	2 000	
Autres	100	
Carburant, huile, graisse	300	
Chauffage garage municipal	1 500	
Pièces et accessoires de remplacement	1 500	
Période de dégel (matériel)	1 000	
Glissière de sécurité (matériel)	1 500	
Petits outils	500	
Équipements	100	
Rapiécage	20 000	
Changement de ponceau (matériel)	2 500	
Vêtements, chaussures et accessoires	600	
Fournitures de bureau	100	
Électricité	2 200	
Intérêt Règlement 123	55	
Intérêts	5 477	
Camion de voirie (immatriculation)	425	
Répartition dépenses entretien garage	-2 999	
Répartition camion de voirie	<u>-8 894</u>	130 705

ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Site neiges usées	100	
Déneigement	<u>72 373</u>	72 473

ÉCLAIRAGE DES RUES

Entretien	1 700	
-----------	-------	--

Électricité	<u>9 800</u>	11 500
-------------	--------------	---------------

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Déneigement	915	
Déneigement (église)	2 794	
Lignage de rues	3 000	
Pièces et accessoires	<u>2 500</u>	9 209

TRANSPORT COLLECTIF

Transport adapté		<u>3 000</u>
------------------	--	---------------------

TOTAL TRANSPORT

226 887

HYGIÈNE DU MILIEU

Purification et traitement de l'eau potable

Analyses bactériologiques	8 000	
Chlore	1 000	
Nouveaux équipements	<u>1 500</u>	10 500

Réseaux de distribution de l'eau potable

Salaires réguliers	7154	
Fonds de retraite	393	
Régime des rentes	274	
Assurance Emploi	111	
Fonds de service de santé	305	
CSST	184	
RQAP	45	
Assurance collective	360	
Frais de déplacement	50	
Cours de formation	600	
Frais de poste	50	
Téléphone	710	
Assurance incendie	2 389	
Assurance responsabilité	2 008	
Déneigement	285	
Services scientifiques et de génie	1 000	
Servitude	55	
Location excavatrice	2 000	
Location de camion	500	
Location outillage	250	
Locations autres	250	
Entretien et réparation machinerie	500	
Entretien des bâtisses	500	
Entretien des équipements	700	

Systeme d'alarme	300	
Entretien systeme de pompage	1 000	
Gravier, sable, pierre	500	
Asphalte	1 000	
Carburant, huile, graisse	100	
Diesel	1 000	
Pieces et accessoires remplacement	4 500	
Electricite	11 000	
Interet reglement #123 Aqueduc	105	
Interet reglement #49	19 834	
Interet reglement #154	1 391	
Interet reglement #162	855	
Depense entretien garage 35%	1 749	
Camion voirie 20%	<u>2 372</u>	66 379

TRAITEMENT DES EAUX USEES

Salaires reguliers	12 730	
Fonds de retraite	700	
Regime des rentes du Quebec	479	
Assurance Emploi	191	
Fonds service de sante	542	
CSST	327	
Cotisations Assurance collective	600	
RQAP	80	
Autres avantages	100	
Frais de deplacement	100	
Frais de formation	400	
Frais de poste	60	
Telephone	710	
Analyses bacteriologiques	1 700	
Assurance incendie	906	
Assurance responsabilite	2 008	
De-neigement	3 311	
Location excavatrice	1 000	
Locations autres	200	
Entretien batiments et terrains	800	
Entretien des equipements	3 000	
Systeme d'alarme	400	
Recurage reseau d'egout	7 000	
Gravier, sable, pierre	100	
Carburant, huile, graisse	300	
Produits de chloration	3 200	
Pieces et accessoires	3 300	
Valorisation des boues	35 000	
Electricite	17 500	
Interet Reglement #123 egout	105	
Interet R #67 frontage ensemble	401	
Interet R #67 riverain frontage	1 407	

Intérêt R #67 unité	8 610	
Intérêt R #48 frontage riverain	6 715	
Intérêt R #48 frontage ensemble	1 854	
Intérêt R #67 gouvernement	73 562	
Dépenses entretien garage 5%	250	
Camion voirie 20%	<u>2 372</u>	192 020

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Déchets domestiques

Dépenses de publicité et d'information	78	
Cueillette et transport	40 961	
Site d'enfouissement	50 000	
Boite à ordures	1 000	
Collecte et transport (recyclage)	25 000	
Entretien cours d'eau	10 000	
Barrage Hunterstown - pièces et accessoires	<u>9 000</u>	<u>136039</u>

TOTAL HYGIÈNE DU MILIEU

404 938

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Déficit OMH **5 999**

ÉDIFICE JAE LAFLÈCHE

Salaires réguliers	13 429	
Fonds de pension	739	
Régime des rentes	544	
Assurance Emploi	248	
Fonds service de santé	572	
CSST	345	
RQAP	85	
Assurance collective	773	
Assurance incendie	4 196	
Déneigement	3 616	
Entretien et réparation	2 000	
Ent. Préventif: équipement, climatisation et chauffage	1 000	
Système d'alarme	1 000	
Pièces et accessoires	1 000	
Peinture	2 000	
Articles nettoyage	1 500	
Électricité	14 000	
Intérêt Règlement #4	6 261	
Frais d'escompte	1 254	
Subvention	12 500	
Comité de la famille	<u>500</u>	<u>67 562</u>

TOTAL SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

73 561

**AMÉNAGEMENT, URBANISME ET
ZONAGE**

Salaires réguliers	13 941	
Fonds de pension	767	
Régime des rentes	512	
Assurance Emploi	200	
Fonds service de santé	594	
CSST	358	
RQAP	88	
Assurance collective	600	
Frais de déplacement	150	
Cours de formation	2 200	
Dépenses de publicité et d'information	500	
Services scientifiques et de génie	500	
Fournitures de bureau	100	
Quote-part MRC	132	
Dépenses entretien garage 5%	250	
Camion de voirie 20%	<u>2 372</u>	23 264

**PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE**

Quote-part MRC	10 803	
Parc industriel régional	2 344	
Promotion industrielle	<u>23 038</u>	36 185

RÉNOVATION URBAINE

Service scientifique et de génie	2 000	
Entretien terrains municipaux	<u>2 000</u>	4 000

AUTRES

Salaires réguliers	3 154	
Fonds de retraite	173	
Régime des rentes	139	
Assurance Emploi	62	
RAMQ	134	
CSST	81	
RQAP	20	
Assurance collective	240	
Panneau Bienvenue	<u>1 000</u>	5 003

TOTAL AMÉNAGEMENT

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

68 452

LOISIRS ET CULTURE

Activités récréatives - Parcs et terrains de jeux

Salaires réguliers	9 096	
Fonds de pension	500	
Régime des rentes	380	
Assurance Emploi	163	
Fonds service de santé	388	
CSST	234	
RQAP	57	
Assurance collective	600	
Cotisations versées à des subventions OTJ	37 000	
Dépense entretien garage 10%	500	
Camion de voirie 10%	<u>1 186</u>	50 104

Centre multiservice Réal-U.-Guimond

Salaires réguliers	37 668	
Fonds de pension	2 072	
Régime des rentes du Québec	1 542	
Assurance Emploi	720	
Fonds service de santé	1 605	
CSST	968	
RQAP	237	
Assurance collective	2 227	
Assurance incendie	4 661	
Déneigement	4 815	
Entretien et réparation	2 000	
Ent. préventif : équipement, climatisation, chauffage	3 000	
Système d'alarme	1 000	
Entretien extérieur	400	
Pièces et accessoires	2 000	
Équipements, outils	500	
Grand ménage	1 000	
Articles de nettoyage	3 500	
Électricité	22 000	
SOCAN	<u>100</u>	92 015

Bibliothèque

Prime	500	
Frais de déplacement	300	
Frais de poste	25	
Téléphone	1 600	
Assurance incendie	402	
Bibliothèque municipale	8 513	
Entretien des équipements	2 000	
Repas bénévole	250	
Animation	600	
Pièces et accessoires	500	
Équipements	1 600	
Livres et périodiques	<u>1 200</u>	17 490

TOTAL LOISIRS ET CULTURE

159 609

FRAIS DE FINANCEMENT

Frais de banque 500

TOTAL DES DÉPENSES 1 476 981

AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**Remboursement en capital**

Remboursement capital Règlement #4	64 500
Remboursement capital Règlement #48 ensemble	2 846
Remboursement capital Règlement #48 frontage	17 706
Remboursement capital Règlement #49	41 546
Remboursement capital Règlement #67 ensemble	681
Remboursement Règlement #67 riverain frontage	3 520
Remboursement capital Règlement #67 unité	13 947
Remboursement capital Règlement #67 gouvernement	145 200
Règlement #123 voirie 20.8%	6 573
Règlement #123 aqueduc 39.6%	12 514
Règlement #123 égout 39.6%	12 513
Règlement #135 voirie	18 300
Règlement #154 aqueduc Petit-Fief	7 366
Règlement #162 compteurs	6 649
Règlement #170, camion citerne	9 692
Règlement #177, caserne	6 800
Règlement #176, autopompe	11 600

TOTAL REMBOURSEMENT EN CAPITAL 381 953

Transfert aux activités d'investissement 260 761

TOTAL DES DÉPENSES

ET AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

2 119 695

ANNEXE B
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT
EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2008

SOURCE DE FINANCEMENT

Transferts des activités financières		260 761
Montant à pourvoir par emprunt à long terme		
Source	200 000	
Cours d'eau rivière Saint-Louis	<u>350 000</u>	
		<u>550 000</u>
<i>TOTAL DE SOURCE DE FINANCEMENT</i>		810 761

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Protection incendie :		
- ameublement	1 000	
- appareil respiratoire	3 500	
- vêtement	2 600	
- borne fontaine sèche	2 500	
- pavage stationnement caserne	35 000	
Administration :		
- ameublement	2 000	
- informatique	4 000	
- horodateur	3 000	
Améliorations aux étangs aérés	15 000	
Éclairage routier	2 000	
Plan d'urbanisme	2 161	
Prolongement égout rue Brodeur / rang Beauvallon	188 000	
Source	200 000	
Cours d'eau rivière Saint-Louis	<u>350 000</u>	
<i>TOTAL DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</i>		810 761

